

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE**

**portant inscription à l'inventaire des monuments naturels et des sites du département de la Haute-Vienne de l'ensemble formé par la vallée de la Gartempe du pont de Gartempe aux Piliers de Lascoux sur les communes de Ballédent, Châteauponsac et Rancon**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, réorganisant la protection de monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 19 juillet 1985 du conseil municipal de Rancon ;

VU la délibération du 13 septembre 1985 du conseil municipal de Châteauponsac

VU les délibérations du 16 août 1985 et du 30 septembre 1993 du conseil municipal de Ballédent ;

**CONSIDERANT** que les maires des communes de Châteauponsac et de Rancon saisis pour avis des conseils municipaux par lettres en date du 10 septembre 1993 du Préfet de la Haute-Vienne n'ont pas répondu dans le délai de trois mois imparti et que leurs avis sont de ce fait réputés favorables ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble formé sur les communes de Ballédent, Châteauponsac, Rancon par la Vallée de la Gartempe du pont de Gartempe aux Piliers de Lascoux constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de Ballédent, Châteauponsac et Rancon par la vallée de la Gartempe du pont de Gartempe aux Piliers de Lascoux et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. au 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

## Commune de BALLEDEMENT :

### SECTION A2

point de départ : angle sud-est de la parcelle n°873

- la limite sud-est de la parcelle n° 873
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 873 et 868 (en partie)
- la limite entre la parcelle n° 871 et les parcelles n°s 869 et 870
- la limite sud des parcelles n°s 870,869,845,844,816 et 817
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 817 et 815
- la limite nord-est de la parcelle n° 789
- la limite entre la parcelle n° 789 et les parcelles n°s 791, 790
- la limite entre la parcelle n° 787 et les parcelles n°s 790, 793 et 1437
- la limite entre la parcelle n° 786 et les parcelles n°s 1437, 798 et 800
- la limite entre la parcelle n° 756 et les parcelles n°s 800, 755 et 754
- la limite entre la parcelle n° 748 et les parcelles n°s 754, 749, 746
- le chemin non numéroté et non cadastré longeant la limite sud-ouest des parcelles n°s 746,745,742
- la limite entre le lieu-dit "La Ribière" et le lieu-dit "La Châtaignière"
- la limite entre les parcelles n°s 724 et 725
- la limite entre la parcelle n° 723 et les parcelles n°s 726,715,712.
- la limite entre les parcelles n°s 716 et 712
- franchissement du chemin vicinal ordinaire n° 2
- la limite entre les parcelles n°s 673 et 674
- la limite entre les parcelles n°s 673 et 672 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la rivière la Gartempe jusqu'à son intersection avec la rive droite de cette rivière.

## Commune de RANCON

### SECTION F2

- la rive droite de la rivière la Gartempe depuis le point d'intersection ci-dessus jusqu'à la limite entre les parcelles n°s 1881 et 1014
- la limite entre les parcelles n°s 1881 et 1014
- franchissement de la voie communale n° 8 bis de Rancon
- la limite entre les parcelles n°s 1008,1007 avec la parcelle n° 999
- la limite entre la parcelle n° 976 avec les parcelles n°s 999,1003,977
- la limite entre la parcelle n° 979 et les parcelles n°s 977, 978,980,981 et 982
- la limite entre la commune de Rancon et la commune de Châteauponsac

## Commune de CHATEAUPONSAC

### SECTION H1

- la limite entre les parcelles n°s 46 et 42 avec les parcelles n°s 45 et 43
- la limite entre les parcelles n°s 42 et 53 avec les parcelles n°s 41,40,54
- la limite entre les parcelles n°s 54 et 56

- la limite entre la parcelle n° 55 et les parcelles n°s 56 et 26
- la limite entre les parcelles n°s 26 et 27
- la limite entre la parcelle n° 18 et les parcelles n°s 26,25,23, 19
- la limite entre la parcelle n° 13 et les parcelles n°s 19,12,11
- la limite entre les parcelles n°s 14 et 11
- la limite entre le lieu-dit "Peu de Laigne" et les lieux-dits "Les Sols" et "Le Noyer"
- la limite entre la parcelle n° 960 et les parcelles n°s 959,956
- la limite est des parcelles n°s 960,961,962
- la limite entre la parcelle n° 963 et les parcelles n°s 954,953, 952,951
- la limite entre les parcelles n°s 965 et 966 avec la parcelle n° 951
- la limite entre les parcelles n°s 966 et 967
- la limite entre le lieu-dit "Peu de Laigne" et le lieu-dit "Le Noyer"
- la limite entre la parcelle n° 981 et les parcelles n°s 973,974,980 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant le chemin non cadastré jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°1006 de la section H2

## SECTION H 2

- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 1006
- la limite entre le lieu-dit "Les Côtes" et le lieu-dit "Malasmas"
- la limite entre les parcelles n°s 1022 et 1027 avec les parcelles n°s 1021,1020,1019
- le chemin non cadastré bordant la limite ouest des parcelles n°s 1028,1029,1030
- la limite entre la parcelle n° 1031 et les parcelles n°s 1030 et 1034
- le chemin non cadastré bordant la limite nord des parcelles n°s 1034,1038,1039, 1046
- le chemin non cadastré bordant la limite sud ouest de la parcelle n° 1050
- la limite entre le lieu-dit "Auzillac" et le lieu-dit "Les Pradeaux"
- le chemin non cadastré longeant la limite sud des parcelles n°s 1899,1897,1894 et 1893
- la limite sud des parcelles n°s 1892 et 1697
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1698
- la limite entre la parcelle n° 1700 et les parcelles n°s 1702,1703,1704
- la limite entre la parcelle n° 1705 avec les parcelles n°s 1704,1706,
- la limite entre la parcelle n°1714 et les parcelles n°s 1706 et 1713,
- la limite entre les parcelles n°s 1713 et 1735
- la limite entre le lieu-dit "La Couture" et les lieux-dits "Les Petits Peux" et "Les Chambons"
- la limite entre le lieu-dit "Les Cailloux" et les lieux-dits "Les Chambons" "Les Petits Peux"
- la limite entre la section H2 et la section H3

## SECTION H 3

- la limite est de la parcelle n° 2077
- la limite nord-est de la parcelle n° 2076
- la limite entre les sections H2 et H3
- la limite entre la parcelle n° 2080 et les parcelles n°s 2078,2079
- la limite entre le lieu-dit "Les Glaives" et le lieu-dit "Les Côtes de Dent"
- la limite entre les parcelles n°s 2040,2039,2038,2051,2054 et les parcelles n°s 2041,2046,2047,2050 et 2055
- la route nationale n° 711 de Saint-Junien à la Souterraine

.../...

## SECTION AE

- le côté ouest de l'avenue Ventenat
- la traversée de l'avenue Ventenat
- l'avenue de Ventenat
- la limite entre la parcelle n° 461 et les parcelles n°s 462,511,510,467,468
- la limite sud-est des parcelles n°s 468 et 470 et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à la limite entre les lieux-dits "Saint-Thyrse" et les "Les Vignauds"
- la limite entre les lieux-dits "Saint-Thyrse" et les "Les Vignauds"
- traversée de la rue Courty
- la limite sud des parcelles n°s 153 et 152
- la limite sud-est (en partie) de la parcelle n° 153
- la rue des Remparts
- la limite sud-ouest de la Place de la République
- la rue des Cotilles et son prolongement jusqu'à la rue des Queuilles (section AC)

## SECTION AC

- la rue des Queuilles

## SECTION F2

- le chemin des Queuilles
- la limite est des parcelles n°s 459 et 460
- franchissement du coude formé par le chemin non cadastré bordant la limite est des parcelles n°s 459 et 460 et mitoyen des sections F2 et F3.

## SECTION F3

- la limite entre les parcelles n°s 538,949,543,555 et les parcelles n°s 537,544,545,554,553
- la limite entre le lieu-dit "Les Vérines" et le lieu-dit "Peuchaud"
- la limite entre les parcelles n°s 806 et 916
- le chemin des Vérines
- la limite entre les parcelles n°s 783,790,789, et les parcelles n°s 782,781,777,784,788
- la limite entre le lieu-dit "Couture Bafre" et les lieux-dits "Les Vérines" et "Les Coutures"
- la limite entre le lieu-dit "Rouchards" et les lieux-dits "Les Coutures" puis "Les Rochers"
- la rive droite de la rivière la Gartempe

## SECTION N4

- franchissement de la rivière la Gartempe par une ligne droite fictive joignant le point d'intersection des limites des sections E1,F3 et N4 à l'angle nord-est de la parcelle n° 1231
- la limite entre les lieux-dits "Le Peu", "Pré Tord" et le lieu-dit "Les Fonds"
- la limite entre la section N4 et la section N5
- le chemin vicinal ordinaire n° 11 de Châteauponsac à Bessines-sur-Gartempe
- la limite ouest des parcelles n°s 1166, 1159, 1157 (en partie)
- la limite nord-est de la parcelle n° 1158

.../...

- franchissement du chemin non cadastré
- le chemin non cadastré
- la limite entre la parcelle n° 1150 et les parcelles n°s 1149 et 1148
- la limite entre la parcelle n° 1144 et les parcelles n°s 1146 et 1145
- la limite nord des parcelles n°s 1143 et 1142
- la limite ouest des parcelles n°s 1142 et 1141 (en partie)
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 1138 et 1135
- la limite entre le lieu-dit "Petit Lascoux" et le lieu-dit "Les Villettes"
- le chemin vicinal ordinaire n° 11 de Châteauponsac à Bessines-sur Gartempe jusqu'au pont traversant le ruisseau de Lascoux

## SECTION L2

- la voie communale n° de Châteauponsac à Bessines

## SECTION L1

- la voie communale n° 11 de Châteauponsac à Bessines
- le chemin départemental n° 44 de Pierre Buffière à Saint-Symphorien
- la voie communale n° 7 bis de Châteauponsac à Saint-Symphorien-sur-Couze
- le chemin non cadastré bordant la limite sud des parcelles n°s 79,80,81,22 et 23
- la limite entre les parcelles n°s 23,24, 25, 26 et les parcelles n°s 29,28,27
- la limite entre les lieux-dits "Peu Saint-Martial" et "Les Pradelles"
- la limite entre la parcelle n° 6 et les parcelles n°s 7 et 8
- la ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 8 à l'angle sud de la parcelle n° 1388 et traversant le chemin départemental n° 911 de la Souterraine à Saint-Junien aussi que le délaissé et la partie nord de la parcelle n° 1387
- la limite entre la parcelle n° 1391 et les parcelles n°s 1388 et 4
- la limite entre la section L1 et la section II

## SECTION II

- la limite entre les parcelles n°s 355,354 et les parcelles n°s 1825,352,353
- la limite entre le lieu-dit "Ventenat" et le lieu-dit "La Couture"
- la limite entre les parcelles n°s 346,328,337,336 et les parcelles n°s 345,339,1710,335
- la limite entre le lieu-dit "La Couture" et le lieu-dit "La Galabeau"
- la limite entre les parcelles n°s 266,265 et les parcelles n°s 240,241,242,262,264
- le chemin non cadastré mitoyen entre la parcelle n° 212 et les parcelles n°s 265 et 268
- la limite entre les parcelles n°s 1709,208 et les parcelles n°s 212,211,210,209
- la limite entre les parcelles n°s 196,195,194,193,189,187 et les parcelles n°s 166,167,168,186,182
- la limite entre le lieu-dit "Les Sagnes" et le lieu-dit "Les Côtes"
- la limite entre les parcelles n°s 138,137,136,119,118,113,114 et les parcelles n°s 105 à 110 inclus, et 112
- une ligne droite joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 114 à l'angle nord-est de la parcelle n° 95 et traversant la parcelle n° 102
- la limite entre les parcelles n°s 94 et 95
- la limite entre le lieu-dit "Les Côtes" et le lieu-dit "Les Besses"

.../...

- la limite entre les parcelles n°s 88,73,54,55,56,57 avec les parcelles n°s 87,75,74,53
- la limite entre la parcelle n° 50 et les parcelles n°s 53 et 51
- la limite entre les parcelles n°s 49,33,32 et les parcelles n°s 51,34,35
- la limite entre le lieu-dit "Les Besses" et le lieu-dit "La Pièce Longue"
- la limite entre le lieu-dit "La pièce Longue" et le lieu-dit "Peu au Rey"
- la limite entre la parcelle n° 9 et les parcelles n°s 5,1,4,3
- la limite entre la section I 1 et la section I4


#### SECTION I4

- la limite entre les parcelles n°s 1591,1590,1588 et les parcelles n°s 1592,1594,1587,1586,1585
- la limite est de la parcelle n° 1584
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-de la parcelle n° 1584 à l'angle nord de la parcelle n° 1582
- la limite entre les parcelles n°s 1582 et 1579
- la limite entre la commune de Châteauponsac et la commune de Ballédent jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne et aux maires des communes de Ballédent, Châteauponsac, Rancon qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **20 FEV. 1998**

**Pour le Ministre et par Délégation**  
Le Directeur de la Nature et des Paysages



Marie-Odile GUTH